



CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES

Société d'Assurances mutuelles à cotisations variables
contre l'incendie, les accidents et autres risques divers
Entreprise privée régie par le Code des Assurances

22, rue Nève – BP 56 - 55 001 BAR LE DUC CEDEX
Téléphone : 03.29.79.30.79 – Télécopie 03.29.79.60.49

Contrat ACTIVIA

multirisques des artisans-commerçants et risques spéciaux

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales figurant dans le présent fascicule, complétées par les Conditions Particulières et Conventions Spéciales annexées.

CONDITIONS GENERALES

Sommaire

TITRE I	GENERALITES	page 2
TITRE II	FORMATION – DUREE – RESILIATION DU CONTRAT	page 7
TITRE III	COTISATION	page 9
TITRE IV	SINISTRES	page 10
TITRE V	ASSURANCES DES BIENS	page 14
TITRE VI	ASSURANCES DES PERTES D'EXPLOITATION	page 22
TITRE VII	GARANTIES LEGALES	page 24
TITRE VIII	RESPONSABILITES CIVILES	page 25
TITRE IX	RISQUES DIVERS	page 30
TITRE X	TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES	page 31

Au titre des présentes dispositions, la CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES qui assure les risques sera dénommée la « CAISSE ».

L'Autorité chargée du contrôle des opérations d'assurances menées par la Caisse est :

Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Instituts de Prévoyance
54 Rue de Châteaudun - 75436 PARIS Cedex 09

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1) **Accident** : tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, et qui soit la cause des dommages.
- 2) **Année d'assurance** :
 - pour l'année de souscription : la période comprise entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre de l'année de souscription,
 - pour les années suivantes : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- 3) **Assurance pour le compte de qui il appartiendra** : l'Assuré souscrit le contrat tant en son nom personnel que pour le compte d'une ou plusieurs autres personnes (c'est notamment le cas lorsque la jouissance et la nue-propriété des biens assurés ne sont pas réunies sur une même tête).

En cas de sinistre, le montant de l'indemnité ne sera payé que sur quittance collective de l'ensemble des parties prenantes qui s'entendront entre elles sur la part de chacune.

A défaut d'accord, la Caisse sera valablement libérée envers tous par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, tous étant appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

- 4) **Assuré** : la personne qui bénéficie des garanties du contrat, c'est-à-dire le Sociétaire ou la personne indiquée sous ce nom aux Conditions Générales ou Particulières.

- 5) **Biens assurés** :

A- **le bâtiment** : les constructions y compris leurs dépendances attenantes, situées au lieu du risque et telles que désignées aux Conditions Particulières, ainsi que les installations qui en font partie intégrante, c'est-à-dire les agencements qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont fixés.

Pour un assuré copropriétaire, le bâtiment est réputé non assuré par le présent contrat (assurance par le Syndic), **sauf mention contraire aux Conditions Particulières** (dans ce cas, la garantie ne porte que sur la part du bâtiment appartenant en propre à l'Assuré et sa part dans les parties communes).

Pour un assuré locataire, les agencements et installations réalisés par lui et intégrés à l'immeuble sont couverts au titre « contenu professionnel - matériel ».

B- **le contenu professionnel** :

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les espèces monnayées, billets de banque, chèques, titres, valeurs, cartes téléphoniques, timbres de toutes natures, billets de la Française des Jeux et du PMU, lingots et pièces en métaux précieux sont exclus. Ces divers titres et valeurs ne sont pas considérés comme des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus. Toutefois, moyennant stipulation expresse, ces divers éléments peuvent être assurés par rubrique distincte.

Dans « contenu professionnel », il faut retenir :

a) **les marchandises** : divers approvisionnements, matières premières, fournitures, produits bruts en cours de fabrication ou de confection, produits finis fabriqués ou confectionnés avec leurs emballages, se rapportant à la profession ou au commerce de l'Assuré et renfermés dans les locaux sis à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Nota : Par livraison, on entend la remise effective par l'Assuré de travaux ou de produits, soit définitivement, soit provisoirement, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur la faculté d'en user hors de toute intervention de l'Assuré ou de ses préposés.

b) **les objets confiés** : ce sont les biens mobiliers confiés à l'Assuré par des clients dans le cadre de ses activités professionnelles.

c) **le matériel** : agencements, outils, machines, mobilier et installation des bureaux, d'atelier et de laboratoires, les effets d'habillement et bicyclettes sans moteur, matériel professionnel ou commercial appartenant à l'Assuré ou à ses préposés, renfermés dans les locaux sis à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et utilisés pour les besoins de la profession déclarée. **Les véhicules automobiles de toutes catégories ne sont pas compris dans cette assurance, non plus que les transformateurs de plus de 60 KWA.**

Les équipements professionnels informatiques, électroniques, de télécommunication, de sécurité sont compris **sauf s'ils font l'objet par ailleurs d'une assurance spécifique. Dans ce dernier cas, le présent contrat n'intervient qu'à titre complémentaire en cas d'insuffisance, le montant assuré spécifiquement par ailleurs étant considéré comme franchise pour l'application des garanties prévues par le présent contrat.**

De même que, pour l'Assuré locataire ou occupant, sont considérés comme « matériel » : les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que agencements, installation privative de chauffage ou de climatisation, les revêtements de sol, de mur ou de plafond exécutés aux frais du locataire (ou occupant) dans les locaux professionnels assurés, dès lors qu'ils ne sont pas devenus propriété du bailleur.

Le matériel « en dehors » : les outils et machines, **à l'exclusion des véhicules ou engins à moteur**, pouvant se trouver soit dans les abords du bâtiment assuré, soit sur un chantier de l'Assuré.

d) Les archives : les supports informatiques (disquettes, cassettes, etc...), les titres, dossiers, registres et documents professionnels de toute nature dont l'Assuré serait détenteur en raison de son activité professionnelle. Lorsque la garantie reconstitution d'archives est accordée, d'un commun accord, il est convenu qu'en cas de sinistre garanti, la Caisse remboursera à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières la valeur matérielle desdits documents et du travail de leur reconstitution, au fur et à mesure de ladite reconstitution. Le travail de reconstitution pouvant motiver une indemnité devra être terminé dans un délai d'un an au maximum, et être justifié par la production de mémoires dûment vérifiés.

e) Les objets mobiliers personnels à usage domestique, **à l'exclusion des véhicules à moteur**, déposés occasionnellement dans les locaux professionnels assurés et appartenant à l'Assuré ou à ses préposés. **Ne sont pas retenus à ce titre les objets utilisés pour une activité professionnelle, pas plus que les objets mobiliers d'une valeur supérieure à 5 fois l'indice. Cette garantie ne se substitue pas à l'assurance personnelle de l'Assuré.**

6) Caisse : la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles qui assure les risques désignés.

7) Contrat : c'est l'ensemble formé par les Conditions Générales ci-après, les conventions spécifiques à certaines garanties (Bris de Machine, Protection Juridique, etc.) et les Conditions Particulières signées par la Caisse et le Sociétaire.

8) Dommages :

- **corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et entraîné directement par la survenance de dommages matériels ou corporels garantis par le contrat.

9) Franchise : la part des dommages qui reste à la charge de l'Assuré, si celle-ci est prévue aux Conditions Générales ou Particulières du contrat.

10) Indice : l'utilisation de l'indice (indexation) permet de conserver au contrat la même efficacité que celle qu'il avait lors de sa souscription.

A la souscription, l'indice qui sert de base pour l'application du contrat est indiqué aux Conditions Particulières. Les années suivantes, l'indice d'échéance, indiqué sur la quittance, se substitue à celui de l'année précédente, et ce, jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

Pour l'application du contrat

- x fois l'indice signifie x fois la valeur en Euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue,
- les garanties en capitaux évoluent chaque année dans la proportion du rapport entre l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue et l'indice de base.

L'indice retenu est celui du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'Organisme qui lui serait substitué).

11) Matériaux durs

a) dans la construction :

.pierres, moellons, briques, bétons (de ciment, cellulaires ou d'argile expansée), parpaings ou pisé de ciment et de mâchefer sans isolant ou avec isolants exclusivement minéraux (fibres de roche ou de verre), vitrages en verre minéral,

.bardages de fibrociment ou de métaux, nus ou avec isolants exclusivement minéraux (fibres de roche ou de verre), fixés sur ossatures métalliques ou béton armé ou sur éléments portants en bois répondant aux prescriptions du cahier des spécifications C.S.I.concernant les ossatures en bois lamellé-collé ou en bois massif.

b) dans la couverture :

.tuiles, ardoises, fibrociment, zinc, aluminium, cuivre, vitrages en verre minéral,

.terrasse de béton avec ou sans revêtement d'étanchéité,

.plaques ou bacs métalliques nus ou revêtus d'isolants exclusivement minéraux (fibres de roche ou de verre).

Tous matériaux autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme matériaux légers.

12) Pertes accessoires : ce sont les frais accessoires justifiés supportés par l'Assuré à la suite d'un sinistre garanti :

- a) les honoraires d'expert choisi par l'Assuré pour la défense de ses intérêts.
- b) les pertes de loyers, dont l'Assuré propriétaire peut se trouver privé. L'indemnité se calcule au prorata temporis du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés : **Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants ou occupés par l'Assuré lui-même, non plus qu'au défaut de location après reconstruction.**
- c) la privation de jouissance : la perte, en proportion temporis, de la valeur locative annuelle (assuré propriétaire) ou du loyer annuel (assuré locataire) résultant de l'impossibilité pour l'Assuré d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux d'habitation dont il a la jouissance.
- d) les frais de démolition et de déblai rendus nécessaires pour effectuer les réparations occasionnées par le sinistre.
- e) les frais de déplacement et de remplacement du mobilier et du matériel dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer les réparations rendues nécessaires par le sinistre.
- f) les pertes indirectes diverses justifiées telles que réouverture des compteurs de gaz ou d'électricité, honoraires de bureaux d'étude ou d'architecte reconstruteur, frais de déplacement de l'Assuré, etc. **à l'exclusion des pertes d'exploitation prévues à l'Article 30.**

13) Règle proportionnelle et premier risque :

- a) Si, au jour du sinistre, il résulte que :
 - la surface développée du bâtiment est supérieure à celle déclarée au contrat,
 - la valeur effective de l'un des biens assurés est supérieure au capital garanti au contrat,**l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code des Assurances.**
- b) Moyennant stipulation aux Conditions Particulières, l'assurance peut être souscrite **au premier risque** :
 - la garantie concernée s'exerce alors à concurrence, par année d'assurances, du capital fixé aux Conditions Particulières, sans application de la règle proportionnelle prévue ci-dessus au paragraphe a), **sous réserve que ledit capital assuré représente au moins la fraction** (telle qu'indiquée aux Conditions Particulières) **de la réalité des valeurs existant au moment du sinistre sur le poste considéré.****Nota : En cas d'insuffisance, la règle proportionnelle s'applique de fraction assurée à même fraction de la réalité.**
 - en cas de sinistre, le capital assuré se trouvera réduit du montant de l'indemnité payée, avec possibilité de reconstitution de la garantie, moyennant le paiement du prorata de cotisation correspondant (jour du sinistre à l'échéance).

14) Responsabilités et recours suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux :

- a) **Responsabilité locative :** ce sont les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile locative prescrite par les articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, que l'Assuré peut encourir envers le propriétaire, en tant que locataire ou occupant des locaux situés au lieu du risque, pour les dommages matériels d'incendie, d'explosions ou de dégâts des eaux, définis aux articles 23 et 29 ci-après, causés aux biens loués ou occupés par lui.
- b) **Recours des locataires contre le propriétaire :** c'est la responsabilité encourue par l'Assuré propriétaire d'un bâtiment pour les dommages matériels causés à ses locataires par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, en vertu de l'article 1721 du Code Civil.
- c) **Recours des voisins et des tiers :** c'est la responsabilité encourue par l'Assuré, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages matériels causés aux voisins ou aux tiers par un sinistre garanti survenu à l'intérieur des locaux assurés par le contrat.

15) Sinistre : toutes les conséquences pécuniaires d'un même événement causant des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de la Caisse.

16) Sociétaire : la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat (légalement ou contractuellement).

17) Surface développée : superficie totalisée du rez-de-chaussée et de chaque étage prise à l'extérieur des murs : les superficies des caves, sous-sol, combles, greniers ne sont retenues que pour la moitié de leur surface propre. Toutefois, dans l'appréciation de cette superficie, il est admis une tolérance d'erreur de 5 % de la superficie développée déclarée.

18) Tiers : toute personne autre que :

- l'Assuré, son conjoint, leurs ascendants, descendants ou collatéraux,
- les membres de la famille de l'Assuré ou de son conjoint vivant habituellement avec eux sous la même toiture,
- les membres du personnel pendant qu'ils sont au service de l'Assuré ou de son conjoint – en ce qui concerne les activités professionnelles : les administrateurs gérants, associés et autres personnes prenant part aux travaux de la profession de l'Assuré.

19) Valeur indemnissable :

- a) **Valeur réelle** : valeur de la chose sinistrée dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, c'est-à-dire dépréciation d'usage et vétusté déduites.
- b) **Valeur à neuf** : lorsque l'indication « valeur à neuf » figure au regard d'une garantie aux Conditions Générales ou Particulières, ladite garantie comprend, outre la valeur réelle, la dépréciation de valeur causée par l'usage ou la vétusté. Les biens assurés seront alors estimés sur la base de leur valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du sinistre, **sans qu'il puisse être tenu compte de la valeur artistique.**

1 – **Cette valeur à neuf n'est jamais accordée sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les approvisionnements de toutes natures, les marchandises, les appareils et installations électriques, électroniques ou informatiques.**

2 – Il est convenu que :

- au cas où l'assurance porterait sur un matériel, un matériau et/ou un bien démodé ou pratiquement irremplaçable (notamment pour les bâtiments anciens, les toitures dont la conception et les matériaux constitutifs ne sont plus habituellement mis en œuvre par les entrepreneurs en bâtiments : poutres en chêne de longue portée, tuiles anciennes, imbrications, etc.), la Caisse n'entend ni en garantir le remplacement par un matériel, un matériau et/ou un bien identique, ni payer le coût de reconstruction spéciale du bien sinistré. Dans ce cas, la valeur à neuf qui sera prise pour base de règlement sera celle d'un matériel, d'un matériau et/ou d'un bien de rendement égal, mais couramment utilisé au jour du sinistre.
- par le seul fait qu'il demande la garantie en valeur à neuf, l'Assuré s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien et la Caisse lui en donne acte.

3 – **En aucun cas, la garantie en valeur à neuf ne sera accordée pour des biens dont la vétusté excède 40 % (ceux-ci seront seulement garantis en valeur réelle) et l'indemnité à la charge de la Caisse ne pourra dépasser ni la valeur réelle au jour du sinistre majorée d'un quart de la valeur à neuf, ni la valeur à neuf.**

4 – Il est entendu que, lors d'un sinistre, si la garantie des objets en « valeur à neuf » est reconnue insuffisante, le capital assuré jouera d'abord comme assurance ordinaire jusqu'à concurrence de la valeur réelle. Seuls les capitaux en excédent joueront comme garantie sur la « valeur à neuf », **et ce, sans dérogation à la règle proportionnelle si elle est applicable.**

ARTICLE 2 : OBJET ET LIMITATION TERRITORIALE DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré, à concurrence des limites fixées au contrat, contre les risques définis dans le présent fascicule dont l'assurance aura été portée aux Conditions Particulières.

Il est convenu que, sauf convention contraire, les garanties sur les biens, y compris recours y afférents, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières ; **les garanties sur un bien assuré cessent donc immédiatement leurs effets en cas de transfert de ce bien dans un autre endroit.**

Les assurances « responsabilité civile » et « protection juridique » s'exercent dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco, le Saint-Siège et Saint-Marin et s'appliquent aux litiges relevant de la compétence d'un tribunal de ces seuls pays.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions particulières à chacun des risques, le présent contrat ne garantit pas :

- a) **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré, ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré, personne morale ;**
- b) **les conséquences d'engagements pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'Assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;**
- c) **les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que celui de guerre étrangère), par la guerre civile (la Caisse doit prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;**
- d) **les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
 - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope);**
 - **par les armes ou engins explosifs de toutes natures ;**
 - **par l'amiante ou tout composé contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.**
- e) **les dommages occasionnés par les inondations, sécheresse, déshydratation et réhydratation des sols, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les dommages aux biens**

assurés indemnisables en vertu de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

f) **les amendes et autres pénalités.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et 2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Caisse au Sociétaire en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par l'Assuré à la Caisse en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie significatives à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

ARTICLE 5 : AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MEMES RISQUES

Si les risques couverts par le présent contrat sont, ou viennent à être, couverts par une autre assurance, le Sociétaire doit en faire immédiatement la déclaration à la Caisse.

En cas de sinistre, en application de l'article L.121-4 du Code des Assurances, tous les contrats seront appelés à produire leurs effets et la contribution de chaque assureur, pour la prise en charge de sa part dans l'indemnité, s'effectuera au prorata de ses engagements, **sous réserve des dispositions prévues pour certains matériels à l'article 1 § 5Bc.**

L'Assuré pourra s'adresser à l'assureur de son choix pour assumer la gestion du dossier.

Si la Caisse est choisie par l'Assuré pour diriger les opérations d'indemnisation, elle ne peut être tenue, au maximum, qu'au paiement de l'indemnité qu'elle aurait été amenée à payer si elle avait été seule.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS DES RISQUES

A) A la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré, et la cotisation est fixée en conséquence, notamment en ce qui concerne la profession de l'Assuré (**sont seuls garantis les risques attachés à la profession déclarée aux Conditions Particulières**). A la souscription du contrat, l'Assuré doit répondre exactement, **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C) ci-après**, à toutes les questions posées dans l'imprimé de proposition d'assurances ou de Conditions Particulières.

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, l'Assuré a déclaré que :

- a) les biens sont dans un état normal d'entretien et l'Assuré s'engage à les y maintenir.
- b) au cours des 24 derniers mois, il n'a été responsable ou victime d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie souscrite et qu'il n'a eu aucun contrat résilié par une autre compagnie ou mutuelle d'assurances.
- c) il n'existe pas dans l'immeuble un autre commerce ou une autre activité professionnelle, ou un ensemble de commerces ou activités professionnelles occupant un volume supérieur au quart de l'immeuble.
- d) il n'a consenti aucune renonciation à recours.
- e) les bâtiments sont construits en matériaux durs pour plus de 90 % et couverts en matériaux durs pour plus de 90 %.
- f) la hauteur de l'immeuble est inférieure à 28 m.
- g) les bâtiments assurés ne renferment aucun stock de matières, gaz ou liquides inflammables, combustibles ou comburants (sauf fuel pour le chauffage, maximum 5000 l).
- h) L'Assuré n'utilise pas de chalumeau ou lampe à souder et n'effectue aucun travail à point chaud.
- i) la capacité des chambres froides est inférieure à 60 m3.
- j) **si l'assurance Valeur Vénale du Fonds est souscrite** : à la connaissance de l'Assuré, le bâtiment abritant les locaux n'est pas frappé d'une servitude d'urbanisme.
- k) **si l'assurance Vol -Vandalisme est souscrite** :
 - les locaux à assurer ne sont pas situés en zone industrielle ou à plus de 50 m de toute habitation régulièrement occupée.
 - les locaux renfermant les objets assurés sont entièrement clos.

- les portes d'accès extérieures ou donnant sur les parties communes comportent deux systèmes de fermeture dont un de sûreté (ou un système d'alarme). Les portes précitées sont en matériaux pleins. Si elles comportent une partie vitrée, cette partie est protégée par des volets, grilles ou ornements de fer. En présence de porte en produit verrier de type "sécurité", il existe un système de fermeture avec serrure de sûreté ayant 3 points d'ancrage.
 - les vitrines et devantures sont protégées soit par des rideaux métalliques intérieurs, soit par des volets en bois ou en fer, soit par des grilles métalliques extensibles ou à enroulement, ou le produit verrier constituant devanture est du triplex.
 - les autres ouvertures sont protégées par des volets, barreaux espacés de 12 cm au plus, grille ou protection similaire.
- l) *si l'assurance Dégâts des Eaux est souscrite* : les marchandises sont bien placées à plus de 10 cm du sol.
 - m) *si l'assurance Bris de Glace et vitres est souscrite* : les objets assurés sont désignés aux Conditions Particulières, y compris les enseignes qui sont réputées être installées à plus de 4 m du sol (**à défaut elles sont exclues**).
 - n) *si l'assurance Perte d'Exploitation est souscrite* : l'Assuré n'a pas été déclaré en état de redressement ou de liquidation judiciaire depuis moins de 3 ans.
 - o) *si une assurance de responsabilité civile est souscrite* : il n'existe pas d'animal dans l'entreprise (notamment chien). L'activité de l'entreprise ne comporte ni livraisons à domicile, ni ventes sur foires ou marchés. L'Assuré n'a pas connaissance de faits dommageables, survenus avant la souscription du présent contrat, engageant sa responsabilité civile et susceptibles de faire l'objet d'une réclamation par un tiers.

L'Assuré déclare que la valeur totale du matériel et des marchandises, assurés ou non, existant dans l'établissement assuré, n'excède pas la valeur indiquée aux Conditions Particulières au titre « Incendie ». Dans le cas où elle viendrait à dépasser ladite somme, l'Assuré s'oblige à en faire immédiatement la déclaration à la Caisse et à payer sur l'ensemble des capitaux assurés une augmentation de cotisation conformément au tarif en vigueur au moment de la déclaration.

A défaut de cette déclaration et du paiement de cette augmentation de cotisation l'Assuré ne serait indemnisé, en cas de sinistre, que dans la proportion existant entre les cotisations perçues et celle exigibles d'après le tarif en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, si l'Assuré peut établir que l'augmentation de la valeur des marchandises provient uniquement de la hausse des cours qui se serait produite dans un délai n'excédant pas un mois avant le jour du sinistre, **la seule règle proportionnelle applicable serait celle déterminée par les Conditions Générales du contrat.**

B) En cours de contrat

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à la Caisse, par lettre recommandée, toute modification de l'un des éléments spécifiés au § A ci-dessus ou aux Conditions Particulières, et rendant caduques ou inexacts les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit être faite dans le délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

a) Lorsque cette modification constitue une aggravation, la Caisse peut :

- **soit résilier le contrat** par lettre recommandée moyennant préavis de 10 jours.
- **soit proposer une nouvelle cotisation** ; dans ce cas, le silence de l'Assuré ou son refus entraîne la résiliation après un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre-proposition indiquant le nouveau taux (document qui rappellera le principe de résiliation automatique).

b) Lorsque cette modification entraîne une diminution du risque, la cotisation devra être diminuée en conséquence.

En cas de refus de la Caisse, l'Assuré aura la faculté de résilier le contrat 30 jours après la notification du refus de modification du tarif.

Dans tous les cas de résiliation sus mentionnés, le prorata de cotisation non couru doit être remboursé.

C) Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes A) et B) ci-dessus peut être sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre dans les conditions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances, c'est à dire :

- **en cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat ;**
- **si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.**

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

Toutefois, aucune sanction ne sera applicable à l'Assuré qui, en toute bonne foi, aurait omis de déclarer l'existence d'un risque aggravant contigu, ou sis à moins de 10 mètres.

D) Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété des biens assurés, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur dans les conditions de l'article L.121-10 du Code des Assurances (le vendeur reste tenu au paiement des cotisations échues, mais il est libéré des cotisations à échoir dès qu'il a avisé la Caisse de la cession par lettre recommandée).

TITRE II – FORMATION – DUREE – RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 7 : FORMATION

Le contrat est formé dès l'accord des parties (la police signée par elles constate leurs engagements réciproques). Toutefois, le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation, il en est de même pour tout avenant à ce contrat.

ARTICLE 8 : DUREE

Le contrat est conclu pour la durée d'un an avec tacite reconduction (pour l'année de souscription de la date d'effet au 31 décembre). A l'expiration de la durée prévue, le contrat sera, sauf convention contraire, reconduit de plein droit par période successive d'un an si aucune des parties n'a signifié à l'autre son intention de faire cesser l'assurance, en prévenant **deux mois au moins avant la fin de la période d'assurance en cours**, dans les conditions fixées à l'article 9 ci après.

ARTICLE 9 : RESILIATION

A) Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et modalités suivants :

1) **Résiliation normale à l'échéance**

Soit par l'Assuré, soit par la Caisse, pour le 31 décembre de chaque année moyennant préavis de deux mois au moins.

2) **Résiliation en cours de contrat**

a) **Par l'Assuré ou la Caisse**

• en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle, ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement ; cette résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie (article L.113-16 du Code des Assurances).

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques garantis par le contrat, indépendamment de l'indexation.
- en cas de modification des risques dans les conditions de l'article 6 § B.

b) **Par le nouveau propriétaire (acquéreur ou héritier) ou la Caisse**

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code des Assurances).

c) **Par la Caisse**

- en cas de non-paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les conditions de l'article L.113-3 du Code des Assurances,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des Assurances), la résiliation prendra effet dix jours après notification adressée à l'Assuré.
- après sinistre dans les conditions de l'article R.113-10 du Code des Assurances, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Caisse.

d) **Par l'Assuré**

- en cas de résiliation par la Caisse d'un autre contrat après sinistre,
- si, pour des motifs de caractère technique (en dehors de l'indexation), la Caisse modifie le tarif applicable aux risques garantis par le contrat, la cotisation pourra être proportionnellement modifiée à partir de l'échéance annuelle suivante. L'Assuré en sera informé lors de la présentation de l'appel de cotisation et pourra résilier le contrat dans les trente jours suivants celui où il a eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet un mois après réception au Siège de la notification et l'Assuré sera redevable de la portion de cotisation afférente à la période garantie, prorata calculé sur la base de la cotisation indexée non majorée.

e) **Par les parties en cause**, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré, dans les conditions de l'article L.113-6 du Code des Assurances. La résiliation prendra effet au plus tôt un mois après le jugement d'ouverture.

f) **De plein droit**

- en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti ;
- en cas de retrait total de l'agrément de la Caisse (article L.326-12 du Code des Assurances) ;
- en cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

A la suite d'une résiliation au cours d'une année d'assurances, la Caisse rembourse à l'Assuré la fraction de cotisation (si elle a été perçue d'avance) postérieure à la résiliation. **Toutefois, en ce qui concerne le cas visé au paragraphe c 1^{er} alinéa ci avant (non-paiement d'une cotisation), la Caisse a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.**

B) Modalités de la résiliation

- 1) La résiliation du contrat par l'Assuré ou l'acquéreur des biens peut être notifiée à son choix :
 - soit par lettre recommandée adressée à la Caisse ou à son représentant dûment mandaté ;
 - soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de la Caisse ou de son représentant dûment mandaté.
- 2) Si la résiliation est refusée, la Caisse indiquera les motifs du refus dans le délai d'un mois après réception de la notification.
- 3) La résiliation du contrat par la Caisse doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.
- 4) Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 : SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

1) Occupation, évacuation des locaux contenant les biens assurés

Les effets du contrat seront **suspendus** pendant la durée :

- a) de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils ;
- b) de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que celles autorisées par l'Assuré lui-même.

Lorsque l'évacuation, l'occupation, ne concerne qu'un ou plusieurs des locaux où s'exerce l'assurance ou que l'une de ces mesures n'affecte qu'une partie desdits locaux, le contrat est suspendu pour celui ou ceux des locaux ayant fait l'objet de dites mesures, sauf accord de la Caisse.

2) Réquisition des biens assurés

Les cas de réquisition, de propriété ou d'usage des biens assurés sont régis par les dispositions légales en vigueur (art. L.160-6 et L.160-7 du Code des Assurances) spéciales à ces situations (résiliation ou suspension des effets du contrat, selon le cas).

TITRE III – COTISATION

ARTICLE 11 : MAXIMUM DE COTISATION

La Caisse est à cotisations variables, celles-ci sont déterminées conformément aux statuts et payables aux dates et lieux fixés. Ce lieu de paiement est le Siège de la Caisse ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet.

Le maximum de cotisation défini par l'article R.322-71 du Code des Assurances sert de base au calcul des cotisations appelées et doit être le même pour tous les Assurés appartenant à une catégorie de risques.

Le maximum de cotisation comprend deux parties :

- la **cotisation normale**, indiquée l'année de souscription aux Conditions Particulières et les années suivantes sur l'avis d'échéance, est nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion. Cette cotisation payable d'avance, obtenue par l'application du taux d'appel sur le maximum, ne peut excéder deux tiers du maximum.

- la **cotisation pour appel supplémentaire** s'il s'avérait que la cotisation normale n'était pas suffisante. Cet appel supplémentaire, au plus un tiers du maximum, est décidé, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.322-71 du Code des Assurances, l'Assuré ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'un maximum de cotisation qui est fixé à une fois et demie la dernière cotisation annuelle normale échue.

ARTICLE 12 : FRAIS ACCESSOIRES ET TAXES

L'Assuré doit, en outre, les frais accessoires dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué aux Conditions Particulières ou sur les avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la cotisation.

ARTICLE 13 : RETARD DANS LE PAIEMENT

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, la Caisse (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine). La Caisse a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (en vertu de l'article L.113-3 du Code des Assurances).

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée a été réglée à la Caisse.

ARTICLE 14 : INDEXATION DES COTISATIONS

Les cotisations nettes, les franchises et limites de garantie varient en fonction des variations de l'indice défini à l'article 1 § 10.

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dite « indice d'échéance » et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dite « indice d'échéance » et indiquée sur la quittance de prime).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de la Caisse.

L'indexation ne s'applique pas aux dispositions prévues à l'article 39 § 2 « Dommages Exceptionnels ».

TITRE IV - SINISTRES

ARTICLE 15 : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- 1 – **Donner, sous peine de déchéance**, dès qu'il en a connaissance, **et au plus tard dans les cinq jours ouvrés**, avis du sinistre par écrit à la Caisse, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à la Caisse ou à son mandataire.
S'il s'agit d'un **vol ou de vandalisme, le délai de déclaration est réduit à deux jours ouvrés**.
S'il s'agit de dommages résultant d'une **catastrophe naturelle**, cette déclaration doit être faite au plus tard **dans les dix jours ouvrés** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- 2 – Dans les mêmes délais, au cas où l'Assuré aurait souscrit un ou plusieurs contrats couvrant les mêmes risques sinistrés, auprès d'une ou plusieurs autres compagnies d'assurances, il doit indiquer, dans sa déclaration de sinistre, ses intentions sur le choix de la Compagnie qui aura à assumer la direction des opérations d'indemnisation.
- 3 – Prendre immédiatement toutes les mesures pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.
- 4 – En cas de vol ou de vandalisme, prévenir la police ou la gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre et déposer une plainte au parquet. Pour percevoir l'indemnité, il devra fournir à la Caisse le récépissé de dépôt de plainte.
- 5 – En cas de dommages consécutifs à un attentat, accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. Pour percevoir l'indemnité, l'Assuré devra fournir à la Caisse le récépissé de cette déclaration fournie par les autorités compétentes.
- 6 – Indiquer dans la déclaration du sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages. Si le sinistre concerne la garantie « responsabilité civile », la Caisse doit connaître les noms et domicile de l'auteur du sinistre, des victimes et, si possible, des témoins.
- 7 – Communiquer sur simple demande de la Caisse et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à la bonne gestion du dossier.
- 8 – **Fournir à la Caisse dans le délai de vingt jours un état des pertes certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits ou disparus. Le délai est ramené à dix jours en cas de vol.**
- 9 – Transmettre à la Caisse dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.
- 10 – Donner tout pouvoir à la Caisse pour demander le maintien en vigueur du bail, soit à l'amiable, soit judiciairement, pour permettre l'application des garanties valeur vénale du Fonds de Commerce et pertes d'exploitation.

ARTICLE 16 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si l'assuré ne déclare pas le sinistre dans les délais prévus à l'article 15, paragraphe 1, la déchéance peut lui être opposée si la Caisse démontre que ce manquement lui a causé préjudice. S'il ne se conforme pas aux autres formalités prévues au même article 15, la Caisse peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer (article L. 113-11 du Code des Assurances).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre – notamment qui exagère le montant des dommages, fournit de fausses informations sur les objets détruits, endommagés ou disparus et /ou emploie comme justificatif des moyens ou documents mensongers – est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. La déchéance est indivisible entre les différents articles du contrat.

Ces restrictions ne sont pas opposables à l'Assuré qui justifierait d'un cas fortuit ou de force majeure (article L 113-2 du Code des Assurances).

ARTICLE 17 : EXPERTISE – SAUVETAGE

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance, pour le compte de qui il appartiendra, avec le Souscripteur du contrat.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties. **Chacune des parties peut se faire assister d'un expert ou s'en remettre aux conclusions de l'expert nommé par l'autre partie.**

En cas de désaccord entre les experts nommés par l'une et l'autre des parties, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES INDEMNITES

1) Estimation après sinistre

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne peut lui garantir que la réparation des pertes réelles subies, ou de celles dont il est responsable.

Les capitaux assurés ne peuvent être considérés comme une preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ; l'Assuré doit donc les justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir.

- a) **Les bâtiments** sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, **étant entendu qu'il ne sera jamais tenu compte de la valeur artistique.** Cette estimation comprend les frais exposés pour les mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Quand la garantie est accordée en valeur réelle, l'estimation est effectuée vétusté déduite. Le calcul de la vétusté, notamment en matière de «tempête- poids de la neige», sera déterminé de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment.

Si les biens sont frappés d'expropriation ou destinés à la démolition, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. Il en est de même en cas de non-reconstruction d'un bâtiment sinistré construit sur terrain d'autrui.

- b) **Le matériel** est estimé d'après sa valeur réelle au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.
- c) **Les marchandises**, matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.
- d) **Les produits finis**, les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient ou leur coût de production, c'est à dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution. Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut » qui sont estimés en valeur résiduelle.
- e) **Les titres et valeurs** sont évalués au dernier cours précédant celui en vigueur au jour du sinistre.

2) Règles particulières

a) **Frais de reconstitution d'archives ou de documents**

Cette garantie comprend le remboursement de la valeur du papier timbré et non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure, les frais matériels de copies et écritures nouvelles, y compris la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures, ainsi que les frais judiciaires utilement exposés pour opérer le remplacement des archives. **En aucun cas, la garantie de la Caisse ne pourra s'étendre au-delà.**

b) **Dommages aux appareils électriques ou électroniques**

Cette garantie s'applique au coût des réparations proprement dites, y compris les frais de main-d'œuvre, ainsi qu'aux frais de dépose, transport, repose et installation.

En cas de dommage partiel, l'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

L'indemnité est fixée, avant déduction de la franchise éventuellement prévue, en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date d'achat de l'appareil neuf ou la première mise en service de l'installation (toute année engagée est réputée révolue).

Cette dépréciation est égale à :

- 15 % par an avec maximum de 80 % pour les postes de radio, de télévision, les appareils électroniques ou producteurs de rayons X, les machines électriques de bureau ;
- 10 % par an avec maximum de 75 % pour les moteurs et autres machines tournantes ;
- 5 % par an avec maximum de 50 % pour les transformateurs, canalisations électriques et autres appareils (autres que ceux faisant partie des postes de radio ou de télévision).

c) **Bris de Machine**

Les règles particulières sont prévues à l'annexe BdM.

d) **T.V.A.**

Le règlement s'entend T.V.A. et autres taxes récupérables par l'Assuré déduites.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A) **Assurance Vol**

- 1) En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser la Caisse par lettre recommandée.
- 2) Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et la Caisse n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de la Caisse pour récupérer ces objets.
- 3) L'indemnité payée, la Caisse devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assuré peut en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit ci-dessus. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à la Caisse dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.
- 4) Si l'Assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu, il doit en aviser la Caisse dans les huit jours par lettre recommandée.

B) **Assurance Bris de Glaces**

S'il survient un sinistre, l'Assuré ne peut remplacer l'objet brisé sans le consentement préalable de la Caisse. Celle-ci se réserve exclusivement la décision, soit de faire procéder à ses frais au remplacement de l'objet brisé, soit de verser à l'Assuré une indemnité en espèces.

La Caisse doit faire connaître son choix à l'Assuré dans les cinq jours suivant la réception de la déclaration du sinistre. A défaut de cette notification, l'Assuré peut faire procéder lui-même au remplacement.

C) **Assurance des Responsabilités**

1) Procédure- transaction

- Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties responsabilités civiles stipulées dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, la Caisse assume seule la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, l'Assuré -ou son préposé- cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de responsabilité civile stipulées dans le présent contrat.

Toutefois, l'Assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de responsabilité civile.

L'Assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à la Caisse avise cette dernière en indiquant les motifs de son immixtion.

- **L'Assuré doit s'interdire d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à la Caisse et obtenu son autorisation.**
- La Caisse a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Caisse ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel.

2) Arbitrage

Lorsque la Caisse estime le recours contre le tiers voué à un échec, spécialement lorsque les offres transactionnelles faites par les responsables sont jugées raisonnables, la Caisse devra en aviser l'Assuré.

Si celui-ci persiste à vouloir exercer le recours, le différend sera soumis à deux arbitres qui décideront, avis pris, le cas échéant, d'un troisième arbitre, si le recours doit ou non être exercé.

Chacune des parties supportera alors les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, malgré l'avis contraire des arbitres, l'Assuré persiste dans son intention, il devra en aviser la Caisse et pourvoir intégralement à l'avance des frais.

Cependant, si l'Assuré venait à obtenir, à la suite d'une décision judiciaire, une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Caisse serait tenue d'indemniser celui-ci de ses débours dans la limite de la garantie.

3) Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La Caisse conserve, néanmoins, la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

4) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la Caisse par cette décision pour sûreté de son paiement, la Caisse procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie.

Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente : si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Caisse : dans le cas contraire, seule est à la charge de la Caisse la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

5) Amendes

L'amende, étant une peine, ne peut jamais être à la charge de la Caisse.

D) Protection Juridique et Bris de Machine

Lorsque ces garanties sont souscrites, les modalités spécifiques relatives à leur mise en œuvre sont stipulées dans les annexes correspondantes « Protection Juridique » et « Bris de Machine ».

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnisation s'effectuera comme indiqué ci-après :

- A) **Dans les quinze jours, sans justification**, la moitié de l'indemnité déterminée par l'expertise en fonction des garanties accordées, déduction faite, le cas échéant, des marchandises (article 1 § 5 B a) et des honoraires d'expert justifiés (article 1 § 12 a) qui seront indemnisés de suite en totalité.

- B) **Le complément (appelé indemnité « différée »)**, ne sera exigible qu'en cas de reconstruction du bâtiment ou de remplacement du mobilier et/ou du matériel, chaque poste en ce qui le concerne, et ce, dans les conditions ci-après :
- l'indemnité totale ne pourra excéder ni les sommes réellement payées par l'Assuré pour la reconstruction du bâtiment ou le remplacement des biens mobiliers sinistrés, ni l'indemnité déterminée par l'expertise,
 - la reconstruction ou le remplacement devra être effectué **au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre**,
 - l'indemnité sur bâtiment devra être utilisée soit à la reconstruction du bâtiment sinistré, soit à la construction d'un seul bâtiment nouveau. **En cas d'utilisation pour plusieurs constructions, seule la fraction affectée à la construction ou à la reconstruction la plus onéreuse sera prise en compte pour le règlement de l'indemnité « différée »**,
 - le montant de l'indemnité « différée » respectera la répartition fixée par l'expertise, entre la partie habitation et la partie professionnelle,
 - la reconstruction du bâtiment pourra s'effectuer :
 - a) soit sur l'emplacement du bâtiment sinistré **sans qu'il soit apporté de modifications à ses surfaces développées, utilisation et destination initiales**. En cas de non-respect de cette obligation, le § b) suivant est mis en application.
 - b) soit dans les limites communales existant avant fusion éventuelle de la collectivité où s'est produit le sinistre. **Toutefois, dans ce cas, si le bâtiment sinistré a été construit avant 1975 (fin des travaux au 1^{er} janvier 1975), l'Assuré ne pourra pas percevoir un complément d'indemnité supérieur à 50 % de l'indemnité « différée »**,
 - l'indemnité « différée » ne sera payée qu'après reconstruction du bâtiment ou remplacement des matériels ou mobiliers et sur justificatifs de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

Toutefois, sur la demande de l'Assuré, après utilisation et épuisement de l'indemnité prévue au § A et sous réserve de la présentation des justifications prévues, la Caisse versera des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remplacement.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE

- 1) **Sauf mention contraire prévue au contrat, et dans le cadre des dispositions de l'article 20**, le paiement des indemnités s'effectue **dans les quinze jours**, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. **Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.**
- 2) Si, dans les trois mois à compter de la remise des états de pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.
En ce qui concerne la garantie « Catastrophes Naturelles » (article 32), si l'indemnité n'est pas versée dans les trois mois de la remise de l'état des pertes, elle porte intérêt au taux légal dès l'expiration de ce délai.

ARTICLE 22 : SUBROGATION – RECOURS APRES SINISTRE

La Caisse est subrogée, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre. La Caisse peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, la Caisse peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

TITRE V – ASSURANCES DES BIENS

Les garanties accordées sont celles choisies par l'Assuré et mentionnées comme telles aux Conditions Particulières. La nature et le montant des garanties sont prévus au tableau récapitulatif TITRE X.

ARTICLE 23 : INCENDIE – Foudre – EXPLOSIONS

A – Objet de la garantie de base

1) **Evénements garantis :**

- l'incendie proprement dit par conflagration, embrasement ou simple combustion avec flammes, se produisant hors d'un foyer normal et atteignant les biens assurés non destinés à la combustion au moment où celle-ci a lieu,
- la chute de la foudre frappant directement les objets assurés,
- les explosions : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les implosions : rupture accidentelle et imprévisible d'une enceinte à très faible pression ou vide.

La garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les moyens de sauvetage mis en œuvre pour préserver lesdits biens assurés à l'occasion d'un sinistre garanti.

Nota : pour l'application du contrat, cette garantie sera désignée sous le terme « **incendie** ».

2) **Exclusions**

- les dommages corporels ;
- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels garantis ;
- les vols des biens assurés survenant pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Caisse ;
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;
- les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues, notamment, à l'usure et aux coups de feu ;
- les dommages d'incendie, d'explosion, de foudre et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques, électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;
- les dommages aux clôtures et aux murs d'enceinte et de soutènement, le terrain, les arbres et plantations.
- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou d'oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;
- les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- sauf dérogation aux Conditions Particulières les dommages aux véhicules ou engins à moteur (ainsi qu'à leurs remorques) soumis à l'obligation d'assurance appartenant ou confiés à l'Assuré ;
- les espèces monnayées, billets de banque et autres valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré ;

B – Risques annexes

1) **La chute d'appareils aériens :**

La Caisse garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc ou la chute d'appareil ou de parties d'appareil de navigation aérienne, ou d'objets tombant de ceux-ci.

2) **Le choc de véhicule terrestre :**

La Caisse garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre, **à condition que ce véhicule soit identifié et conduit par un tiers et qu'un constat amiable (ou de police) soit établi.**

3) **Dommages de fumée sans incendie :**

La garantie est étendue aux dommages de fumée sans incendie causés aux biens assurés.

Cette extension vise les dommages matériels causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil est relié à une cheminée par un conduit de fumée. **Les dommages provenant de foyers extérieurs ou d'appareil industriel sont exclus.**

Sont également garantis à ce titre les fumées qui proviennent de l'incendie d'un bâtiment voisin.

4) Valeur Vénale du Fonds de commerce

a) Définitions complémentaires

- **Valeur vénale du fonds** : valeur marchande des éléments incorporels du fonds de commerce assuré constitué du droit au bail, du pas-de-porte, de l'étendue de la clientèle ainsi que la renommée tenant à l'achalandage, à la marque de fabrique et au nom commercial, **à l'exclusion des locaux, du matériel, des marchandises et de tous autres éléments corporels.**
- **Perte totale de la valeur vénale du fonds** : c'est la perte irrémédiable subie par l'Assuré lorsqu'il est dans l'impossibilité complète absolue et définitive, en dehors de toute décision volontaire, d'exercer sa profession dans les locaux sinistrés, ou de la transférer dans d'autres locaux, sans perdre la totalité de sa clientèle. Cette impossibilité peut résulter :
 - pour l'Assuré locataire : de la résiliation du bail par le propriétaire en vertu des articles 1722 et 1741 du Code Civil ou du refus, par le propriétaire, de reconstruire ou de remettre en état l'immeuble ou les locaux dans lequel se trouvait le fonds de commerce assuré,
 - pour l'Assuré propriétaire : d'une impossibilité absolue de reconstruire ne provenant ni de sa volonté, ni de son fait.
- **Perte partielle de la valeur vénale du fonds** : c'est la dépréciation permanente et définitive, par suite d'un sinistre garanti, du fonds de commerce assuré par disparition ou diminution de certains éléments incorporels, du fait de :
 - l'interruption provisoire de l'exploitation ou de son transfert dans d'autres locaux,
 - l'augmentation définitive des charges, consécutivement au sinistre,
 - la diminution de la surface des locaux professionnels,
 - la diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation.

b) Objet de la garantie

La Caisse garantit, à concurrence du capital prévu aux Conditions Particulières, la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce de l'Assuré par suite de dommages subis par les locaux assurés du fait d'un incendie ou d'une explosion -article 23. La garantie est également acquise à la suite d'une tempête – article 24 –, d'une catastrophe naturelle – article 32 –, ou d'un attentat – article 33–.

c) Estimation de la perte

La dépréciation – totale ou partielle – définitivement subie par la valeur vénale du fonds de commerce est évaluée par expertise contradictoire.

Cette évaluation tiendra compte, s'il y a lieu, des avantages que peuvent présenter, pour l'Assuré, les conditions nouvelles d'exploitation par rapport aux anciennes.

En cas de désaccord sur l'évaluation de la perte partielle, chacune des parties peut demander que la clôture de l'expertise n'ait lieu qu'un an après la reprise des affaires. Toutefois, sur demande de l'Assuré, la Caisse acceptera alors de verser des acomptes.

Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 31 ci-après et de l'indemnité sur la valeur vénale ne peut excéder la valeur assurée sur la perte totale du fonds de commerce.

d) Réinstallation à proximité

Si, dans un délai de deux ans à compter du jour du sinistre, l'Assuré – après avoir été indemnisé de la perte totale de la valeur de son fonds de commerce – vient à exploiter directement ou indirectement un autre fonds de commerce analogue, soit personnellement, soit en Société, en Association ou de toute autre manière, dans un rayon d'un kilomètre autour des locaux sinistrés, il doit rembourser à la Caisse :

- 1) Si la réinstallation a lieu au cours de la première année qui suit le sinistre : les 2/3 de l'indemnité versée par la Caisse, diminuée de la valeur au jour du sinistre du droit au bail et du pas-de-porte ;
- 2) Si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant le sinistre : 1/3 de la même somme.

Si la réinstallation a lieu plus de deux ans après le sinistre ou au-delà du rayon prévu ci-dessus, la Caisse ne peut prétendre à aucune restitution.

e) Dispositions spéciales

L'Assuré s'engage :

- 1) à user de tous les moyens en son pouvoir pour conserver sa clientèle et pour que la reprise de l'exploitation normale soit aussi rapide que possible.
- 2) à ne pas demander, ni accepter, la résiliation du bail sans l'autorisation de la Caisse.

- 3) à donner avis à la Caisse dès qu'il en a connaissance de tous actes ou lettres émanant du propriétaire et faisant connaître, soit son refus ou son impossibilité de reconstruire ou de réparer les locaux, soit son intention de mettre fin au bail ou d'en modifier les charges. La Caisse se réserve le droit de négocier amiablement ou de demander judiciairement le renouvellement du bail, l'Assuré s'engageant à lui remettre tous pouvoirs à cet effet.
- 4) dans tous les cas, à donner communication à la Caisse et aux experts de tous documents comptables ou autres, pouvant leur permettre de déterminer le montant de l'indemnité.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des formalités visées au présent article, la Caisse aura droit à une indemnité proportionnée aux dommages que ces manquements ou retards pourront lui causer, cette sanction pourra être la déchéance pure et simple dans les cas visés au § 2 ci-dessus.

Dans le cas où une indemnité (autre que celle qui pourrait être due par un tiers responsable du sinistre, le propriétaire étant considéré comme tiers pour l'application de cette clause) serait acquise au propriétaire du fonds (assuré, voisin ou locataire), en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, son montant viendrait en déduction de l'indemnité due par la Caisse au titre des présentes conventions, **sans que l'Assuré puisse recevoir au total une somme supérieure à sa perte réelle.**

f) Exclusions

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas garanties les conséquences :

- d'un sinistre survenant pendant une période de chômage de l'établissement ou après cessation de l'exploitation, l'ouverture d'un redressement amiable ou judiciaire ou de la liquidation des biens de l'Assuré,
- d'un retard dans la remise en route de l'exploitation dû au fait de l'Assuré,
- de dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion ou causés par le choc de véhicule terrestre ou la chute d'appareil aérien ou par un ouragan, tempête, trombe ou cyclone et grêle ou catastrophes naturelles,
- de tous dommages (sauf convention contraire aux Conditions Particulières) :
 - a) aux postes centraux de commande et/ou aux ensembles électroniques (ordinateurs et leurs périphériques),
 - b) aux modèles, dessins, archives, clichés, microfilms, ainsi qu'aux programmes et fichiers, bandes, disques et en général l'ensemble des media, c'est à dire des supports d'information afférents aux ensembles électroniques,

ARTICLE 24 : TEMPETE – GRELE OU NEIGE SUR TOITURE

Nota : pour l'application du contrat, cette garantie sera désignée sous le terme « tempête ».

A) - Objet de la garantie

Sauf dans le cas où l'événement est pris en compte au titre de la garantie légale des Catastrophes Naturelles visées à l'article 32, la Caisse garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation, la Caisse pourra demander à l'Assuré une attestation de la station de Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène à l'origine des dommages avait, pour la région du bâtiment sinistré, **une intensité exceptionnelle** (notamment une vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

La garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré (ou renfermant les biens assurés), du fait de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action de la grêle, **et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.**

Sont considérés comme ne constituant qu'un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Nota : pour l'Assuré locataire, les dommages au bâtiment occupé ne lui incombant pas, ne sont pas garantis.

L'indemnité sur le contenu professionnel ou le mobilier personnel ne pourra excéder le capital assuré pour chaque poste au titre « Incendie ». La limite sur bâtiment est prévue au tableau récapitulatif des garanties –titre X.

Les antennes de télévision et paraboles sont garanties pour autant qu'elles soient installées conformément aux règles de l'art, notamment avec des haubans lorsque leur hauteur excède 2,5 mètres. La garantie s'applique déduction faite d'un abattement pour vétusté de 8 % par an (en cas de dépassement de la valeur maximale assurée, le coefficient s'applique sur ladite valeur maximale).

B) – PACK Tempête

Si l'Assuré a opté pour cette extension, moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières, il bénéficie des garanties suivantes :

- 1) les biens immobiliers sont assurés en valeur à neuf dans les conditions de la garantie incendie (**la limite de garantie sur bâtiment prévue au tableau récapitulatif des garanties – titre X – reste maintenue**)
- 2) les murs de clôture (y compris portail d'accès) sont assurés en valeur réelle. Les autres clôtures sont garanties seulement en cas de chute d'un arbre causée par la tempête.
- 3) les arbres et arbustes d'agrément dans l'enceinte de la propriété sont garantis, compris frais justifiés de dessouchage et de déblaiement de l'arbre (les forêts et parcelles boisées - y compris vergers – non attenantes à la propriété au lieu du risque sont exclues)
- 4) le contenu du congélateur en cas d'arrêt prolongé (plus de 24 h) de fourniture de courant du fait de la tempête est garanti.

C) - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 3, ne sont jamais couverts au titre de la présente garantie :

- a) **les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'Assuré (tant avant qu'après le sinistre), sauf cas de force majeure.**
- b) **tous les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, affaissements de terrains, raz de marées, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordements des sources, cours d'eau et plus généralement la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement. (Ces dommages peuvent être pris en charge au titre des Catastrophes Naturelles – Article 32.)**
- c) **les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :**
 - **Bâtiment non entièrement clos et couverts, ainsi que ceux en cours de démolition, de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts, avec portes et fenêtres placées à demeure).**
 - **Bâtiments dans lesquels les matériaux durs entrent pour moins de 50 % dans la construction.**
 - **Bâtiment dont la couverture comprend moins de 90 % de matériaux durs (exemple toiture comportant des matériaux tels que chaume, bois, carton ou feutre bitumé, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné, bardeaux d'asphalte).**
- d) **les dommages**
 - **aux clôtures de toute nature y compris murs d'enceinte (sauf extension du Pack Tempête § B).**
 - **subis par les bâches extérieures et les tentes, les stores, les panneaux publicitaires, les panneaux solaires, les fils aériens et leurs supports.**
 - **occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture, notamment vitres, vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises (couverts au titre bris de vitres), ainsi qu'aux serres et châssis.**
- e) **les belvédères, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent, ainsi que les pylônes, notamment émetteur-récepteur de radio (sauf dérogation aux Conditions Particulières).**
- f) **tous objets mobiliers se trouvant en plein air, y compris les arbres (sauf extension du Pack Tempête § B) et autres plantations, ainsi que les animaux.**

ARTICLE 25 : VOL – VANDALISME

A) Objet de la garantie

1) **Événements garantis**

a) Au titre de cette garantie, il est convenu que par « locaux assurés » il faut entendre :

- les locaux loués ou occupés par l'Assuré, renfermant les objets assurés, situés à l'adresse du risque désigné aux Conditions Particulières ; ou les locaux appartenant à l'Assuré, situés à l'adresse du risque ;

- y compris les dépendances attenantes et communicantes dans la mesure où elles sont entièrement closes et munies de moyens de protection (verrou aux portes, volets ou assimilés aux autres ouvertures) **à l'exclusion de toutes les autres dépendances**, sauf dérogation expresse aux Conditions Particulières.

b) La présente garantie porte sur les disparitions, les destructions et les détériorations des objets assurés, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux assurés, **dans les circonstances limitatives suivantes dont l'Assuré doit apporter la preuve** :

- par effraction, escalade directe desdits locaux ou forçement des fermetures par usage de fausses clefs (tel que visé par les articles 393, 397 et 398 du Code Pénal) ;

- maintien clandestin dans les locaux assurés ;

- introduction dans les locaux assurés après menaces ou violences caractérisées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou d'un membre de son personnel de maison.

c) La garantie est étendue aux détériorations occasionnées aux objets assurés dans des circonstances identiques à celles prévues ci-dessus au § b) par des **actes de vandalisme, uniquement à l'intérieur des locaux assurés**, même si aucun vol n'a été commis.

d) La garantie est accordée également en cas de vol commis par les employés ou les préposés de l'Assuré, en dehors des heures de travail.

2) Extensions optionnelles

Par mention aux Conditions Particulières, la garantie peut être étendue aux vols des espèces monnayées et billets de banque :

- contenus dans un coffre-fort ou une caisse enregistreuse après effraction des locaux et effraction du coffre / caisse.

- au cours du transport de fonds de l'établissement assuré au guichet bancaire où l'Assuré remet habituellement les espèces monnayées ou billets de banque dans le cadre de sa profession. **La garantie n'est acquise qu'en cas de vol dûment justifié, commis par agression, entre 8 heures et 20 heures, sur le porteur des fonds (l'Assuré ou un de ses employés) avec violences ou menaces prouvées mettant en danger sa vie ou son intégrité physique.**

B) Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 3, ne sont jamais garantis :

- a) les vols dont seraient auteurs ou complices l'Assuré lui-même ou les membres de sa famille, ou les personnes habitant chez lui à titre gracieux ou onéreux (article 380 du Code Pénal), ainsi que les vols commis par les associés de l'Assuré, par les personnes chargées de la surveillance des locaux ou avec leur complicité,
- b) les disparitions, destructions, détériorations ou déprédations des objets déposés dans les dépendances attenantes non entièrement closes et munies de moyens de protection, ainsi que les détériorations subies par lesdites dépendances,
- c) les dommages subis par les dépendances non attenantes et le vol des objets qui y sont entreposés ou leur déprédation,
- d) le vol des objets déposés en plein air ou à l'extérieur des locaux assurés, y compris vol à l'étalage,
- e) le vol des objets déposés dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants, notamment les vols dans les caves des immeubles collectifs,
- f) le vol des pièces de monnaie, billets de banque et autres espèces monnayées (sauf dérogation expresse aux Conditions Particulières),
- g) les vols par ruse, c'est-à-dire perpétrés en présence de l'Assuré par des voleurs organisant un scénario destiné à tromper l'Assuré et permettant le vol.
- h) le vol des animaux,
- i) le vol des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, et leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'Assuré,
- j) le bris de glaces et vitrines des locaux professionnels, ainsi que les dommages de tags ou autres graffitis causés aux façades ou devantures,
- k) le vol des objets exposés dans les vitrines amovibles placées à l'extérieur des magasins ou dans les vitrines s'ouvrant vers l'extérieur du magasin,
- l) les vols commis la nuit et/ou dans les locaux inoccupés en cas de non-utilisation de l'ensemble des moyens de protection et de fermeture (sauf cas prévu au § C 2 ci-après),
- m) les dommages d'incendie ou d'explosions et les dégâts des eaux résultant de vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme,
- n) les dommages corporels et leurs conséquences.

C) Dispositions particulières

1) **Inoccupation – Congés annuels**

- a) Sous réserve du § b) ci-après, si les locaux assurés demeurent inoccupés la nuit pendant plus de 60 jours (en une ou plusieurs périodes) au cours d'une année d'assurance, **la présente garantie est suspendue de plein droit depuis le 61^e jour d'inhabitation à midi**, jusqu'à la cessation de l'inhabitation, et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

Les périodes d'inhabitation n'excédant pas trois jours n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée totale d'inhabitation pendant l'année d'assurance. Les périodes d'habitation n'excédant pas trois jours n'interrompent pas la période d'inhabitation.

- b) En ce qui concerne les objets de valeur, la période de 60 jours visée au § a) ci-dessus est ramenée à 30 jours, la suspension intervient donc le trente et unième jour (31^e) d'inoccupation.**

2) **Mesure de sécurité**

L'Assuré doit prendre toutes les mesures de sécurité qu'impose la prudence la plus élémentaire, notamment chaque fois que les locaux assurés restent inoccupés, tous les moyens de fermeture et de protection dont lesdits locaux sont équipés doivent être mis en œuvre.

Toutefois, pendant les heures de fermeture du milieu du jour, il est toléré de ne clore ces locaux que par simple verrouillage des ouvertures, sans obligation d'utiliser **tous** les moyens de protection tels que grilles, volets, et autres rideaux.

3) **Marchandises particulières**

Il est convenu que lorsque la vente des alcools, timbres-poste ou fiscaux, billets de tombola, billets de jeux divers, bijoux, fourrures, vêtements de cuir, parfums, constitue une simple partie de l'activité professionnelle de l'Assuré, lesdites marchandises doivent faire l'objet d'une rubrique spécifique et être assurées isolément. **A défaut de disposition spécifique, la garantie n'est pas acquise sur ces marchandises.**

4) **Justifications**

Il est rappelé qu'il appartient notamment à l'Assuré d'apporter la preuve de l'existence, de la propriété et de la valeur des objets volés. Afin de faciliter l'identification des objets et le règlement du sinistre, la Caisse engage l'Assuré à conserver les factures d'achat, bons de commande, certificats de garantie, ainsi que les reproductions photographiques.

ARTICLE 26 : BRIS DE GLACES ET VITRES

A) Objet de la garantie :

La garantie porte sur les bris de glaces, verres et autres articles de miroiterie, y compris les produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, faisant partie intégrante des bâtiments pour lesquels cette assurance aura été demandée, résultant des événements suivants : imprudence, maladresse ou malveillance, projection ou chute d'un objet intérieur ou extérieur, impact d'un véhicule, rixe, vol, tentative de vol, tassement de l'immeuble, chaleur solaire ou artificielle, variations de température, tempête ou chute de grêle, franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

En outre, et par dérogation à l'article 3, et sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à la législation en vigueur, la garantie est étendue aux bris résultant de grève ou manifestations populaires, **à l'exclusion de ceux pouvant résulter de guerre civile ou d'insurrection.**

B) Extensions optionnelles :

Moyennant stipulation aux Conditions Particulières, la garantie peut être étendue, à concurrence des sommes fixées spécifiquement pour chaque risque :

- aux bannes et stores,
- aux inscriptions sur les vitrines,
- aux marchandises en vitrine détruites ou endommagées par le bris de glace ou vitre,
- aux frais de gardiennage ou de clôture provisoire,
- aux bris des vitres ou glaces formant agencement professionnel à l'intérieur des locaux,
- aux enseignes lumineuses.

C) Exclusions :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 3, ne sont jamais garantis :

- 1) les bris occasionnés par l'incendie, les explosions, la foudre ou l'électricité,
- 2) les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt, ainsi que les dommages aux objets de miroiterie, lorsqu'il est établi qu'ils étaient déjà endommagés au moment du sinistre,
- 3) les dommages résultant de la vétusté, du défaut d'entretien des encadrements ou des soubassements, ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un vice d'installation des objets assurés,
- 4) les rayures, écaillures ou ébréchures, la détérioration des argentures ou peintures,
- 5) les toitures vitrées sauf marquises et véranda, parois en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m²,
- 6) les objets mobiliers de verreries tels que globes, lustres, ampoules électriques ou tubes (notamment des enseignes lumineuses), services de verres et autres objets semblables, les miroirs portatifs à main, ainsi que les objets en verre faisant partie d'un meuble,
- 7) les vitraux d'art
- 8) les serres
- 9) les dommages subis par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurances, appartenant ou confiés à l'Assuré,
- 10) les conséquences indirectes du bris, le trouble apporté dans les affaires de l'Assuré par le sinistre ou sa réparation, les accidents corporels ou autres dégâts matériels qui peuvent en résulter, sauf risques spéciaux prévus aux Conditions Particulières.

ARTICLE 27 : DOMMAGES ELECTRIQUES

A – Objet de la garantie

1) **Evénements garantis**

La garantie porte sur les dommages matériels causés aux machines électriques professionnelles, aux transformateurs, aux canalisations électriques par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

La garantie est accordée au premier risque à concurrence du capital prévu aux Conditions Particulières, sans application de règle proportionnelle, dans les conditions fixées à l'article 18 § 2 b. **Les matériels faisant l'objet d'une assurance Bris de Machine, au moment du sinistre, ne sont pas compris dans la présente garantie.**

2) **Exclusions**

Sont exclus (aussi bien la pièce elle-même que les frais afférents à son remplacement ou réparation)

- les dommages causés aux fusibles, parafoudres, résistances, plaques chauffantes,
- les têtes de lecture d'appareils de reproduction de sons, d'images, d'informations,
- les machines photoélectriques, lampes et tubes électroniques de toutes natures,
- les dommages subis par les programmes, fichiers, bandes, disques ou disquettes et plus généralement l'ensemble des supports d'information liés aux ensembles électroniques.
- les dommages dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque de l'appareil endommagé.

B - Obligation

Préalablement à toute demande d'indemnisation de dommages électriques, l'Assuré s'engage à faire jouer la garantie après vente prévue par le constructeur ou le vendeur de l'appareil.

C – Extension optionnelle

Moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières, la garantie peut être étendue à la destruction du contenu du congélateur professionnel ou des chambres froides utilisés par l'Assuré pour les besoins de sa profession.

La garantie est accordée, à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières, lorsque ledit contenu est détruit ou rendu inconsommable du fait de l'arrêt de fonctionnement de l'appareil par suite d'un accident d'ordre électrique.

SOUS PEINE DE NON-GARANTIE, l'Assuré ne devra pas se séparer des marchandises endommagées sans l'accord préalable de la Caisse.

ARTICLE 28 : BRIS DE MACHINE

Les conditions de la garantie, lorsqu'elle est souscrite pour les matériels désignés aux Conditions Particulières, sont définies à l'annexe BdM spécifique jointe.

ARTICLE 29 : DEGATS DES EAUX

A) Objet de la garantie

La Caisse garantit les dommages matériels survenus **à l'intérieur des locaux** situés au lieu du risque, subis par les biens assurés et résultant de fuites d'eau et/ou de débordements **accidentels** provenant :

- des conduites non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau, des machines à laver le linge ou la vaisselle ;
- des infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- des infiltrations accidentelles de pluie, neige ou grêle au travers des toitures, y compris en terrasse et ciels vitrés ;
- de l'engorgement ou de la rupture des chéneaux, des gouttières ou des descentes d'eaux pluviales.

La garantie est étendue

- aux dommages de gel causés aux conduites et installations hydrauliques (y compris de chauffage central) situées uniquement à l'intérieur de locaux habituellement chauffés ;
- aux dommages causés aux biens par des travaux de recherche de fuites nécessités par un sinistre garanti. **CETTE EXTENSION NE VAUT QUE SI LA CAISSE A DONNE SON ACCORD PREALABLE AU DEBUT DES TRAVAUX DE RECHERCHE ;**
- aux refoulements accidentels et exceptionnels des égouts en cas d'orage (sauf en cas de Catastrophe Naturelle prévue à l'article 32).

B) Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- **les biens situés à l'extérieur des bâtiments assurés ;**
- **les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, engorgements et refoulement des égouts, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles (ces dommages peuvent être pris en charge au titre des Catastrophes Naturelles, article 32) ;**
- **les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, château d'eau et réservoirs et réseaux de distribution d'eau ;**
- **les pertes d'eau ;**
- **les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation ;**
- **les dommages résultant d'un défaut permanent d'entretien de la part de l'Assuré, ainsi que ceux résultant d'un manque de réparations indispensables lui incombant tant avant qu'après sinistre ;**
- **les dégâts provenant d'entrées d'eau par les ouvertures fermées ou non, telles que porte, fenêtre, soupirail ou conduit de fumée ou d'aération, les infiltrations au travers des murs extérieurs ;**
- **les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés .**

C) Mesure de sécurité à prendre pendant les périodes d'hiver ou de gel

Lorsque les locaux assurés ne sont pas habités pendant plus de 48 heures consécutives et qu'ils ne sont pas chauffés, pour les installations sous le contrôle de l'Assuré, la distribution d'eau froide et chaude doit être **ARRETEE**, les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante doivent être **VIDANGES**.

Dans la mesure où l'observation de ces prescriptions aurait provoqué ou aggravé le sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré supportera un abatement sur l'indemnité proportionné au manquement (au minimum 40 %).

TITRE VI – ASSURANCES DES PERTES D'EXPLOITATION

ARTICLE 30: PERTES D'EXPLOITATION

A) Définitions complémentaires

- **Période d'indemnisation** : la période de 12 mois au plus commençant le jour du sinistre, pendant laquelle les résultats de l'entreprise assurée sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.
- **Plan comptable** : le plan comptable défini par l'arrêté du 27 avril 1982.
- **Chiffre d'affaires annuel** : le montant total des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'Entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.
- **Marge brute annuelle : le montant correspondant à la différence entre d'une part, la somme :**
 - du Chiffre d'Affaires Annuel défini plus haut, de la production immobilisée (travaux effectués et biens fabriqués par l'entreprise pour "elle-même"), corrigée de la variation des stocks de produits finis et semi-finis ;**et, d'autre part, la somme :**
 - des achats de matières premières, des achats de matières consommables, des achats d'emballages, des achats de marchandises, des frais de transport sur achats, des frais de transport sur ventes, corrigée de la variation des stocks de matières premières et marchandises.
- **Taux de marge brute (en %)** : le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la Marge Brute Annuelle et la somme du Chiffre d'Affaires Annuel, de la production immobilisée et de la production stockée.

B) Objet de la garantie

La Caisse garantit sur la base des sommes fixées aux Conditions Particulières le paiement d'une indemnité consécutive à un incendie, une explosion, un choc de véhicule, la chute d'un avion (article 23), à une tempête (article 24), à un attentat (article 33), à une catastrophe naturelle (article 32) et résultant pendant la période d'indemnisation :

- de l'engagement par l'Assuré de frais supplémentaires d'exploitation qui sont la conséquence directe des dommages matériels causés par les événements précités dans les locaux assurés.
- de la baisse du Chiffre d'Affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée.

C) Exclusions

Outre les exclusions générales à l'article 3 et celles prévues pour chaque garantie des biens, ne sont pas garantis :

- **les conséquences des dommages subis par:**
 - . les personnes physiques (dommages corporels),
 - . les appareils électriques quelle qu'en soit la nature et l'ensemble des matériels électroniques ;
 - . les modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés, microfilms, les bandes et supports d'informations des ensembles électroniques,
- les sinistres survenus pendant le chômage de l'entreprise assurée, la cessation de travail (sauf congés payés), le règlement amiable ou judiciaire (jusqu'à l'homologation du concordat et/ou la liquidation des biens).
- les conséquences d'un retard dans la reprise de l'exploitation de son entreprise qui serait imputable à l'Assuré.

D) Estimation des dommages

Le montant des dommages est calculé comme suit :

- a) **Au titre de la baisse du Chiffre d'Affaires**, les dommages sont constitués par la perte brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le Chiffre d'Affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le Chiffre d'Affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Il est convenu que le Chiffre d'Affaires Annuel, la Marge Brute et le Taux de Marge Brute sont calculés pour le règlement d'un sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre, et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise assurée.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte (en particulier dans le cas de dépannage) font également partie intégrante du Chiffre d'Affaires de ladite période.

- b) **Au titre des frais supplémentaires d'exploitation**, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'Assuré ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du Chiffre d'Affaires imputable au sinistre.
- c) Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'Entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.
- d) L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les prescriptions ci-dessus, cependant l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du Chiffre d'Affaires qui aurait été dû à l'Assuré si celui-ci n'avait engagé lesdits frais.
- e) **Le cas échéant, l'indemnité totale déterminée comme il est dit ci-dessus devra être réduite :**

. **au titre d'un défaut dans les déclarations de l'Assuré**, s'il résulte, au jour d'un sinistre, que la marge brute conservée est supérieure de 10 % à celle indiquée aux Conditions Particulières (indexée s'il y a lieu), **par l'application d'une règle proportionnelle (article L.121-5 du Code des Assurances),**

. **au titre d'une insuffisance d'assurance des dommages matériels**, la garantie définie par le présent contrat est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Conditions Particulières.

Si la Caisse établit que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, **l'indemnité sera réduite, à dire d'experts, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.**

E) Dispositions particulières

1) Réinstallation dans d'autres lieux :

En cas de sinistre, la garantie du présent contrat sera étendue à la réinstallation de l'Entreprise assurée dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

L'indemnité alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'experts, aurait été versée à l'Assuré si l'Entreprise avait été remise en activité dans les lieux assurés aux Conditions Particulières.

2) Cessation d'activité :

Si après le sinistre, l'Entreprise assurée ne reprend pas une des activités désignées aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'Assuré se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité calculée suivant les modalités du paragraphe précédent « estimation des dommages » pourra lui être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où il aurait eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité. Cette indemnité pourra comprendre en particulier, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel, et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, **mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation de l'Entreprise assurée dans les mêmes lieux.**

ARTICLE 31 : INDEMNITE JOURNALIERE

La garantie porte sur les conséquences de la fermeture totale mais temporaire de l'Etablissement exploité par l'Assuré, du fait de la survenance d'un incendie, une explosion, un choc de véhicule, la chute d'un avion (article 23), à une tempête (article 24), à un attentat (article 33), à une catastrophe naturelle (article 32) et le privant des revenus nécessaires pour faire face à ses frais généraux.

Elle est constituée d'une indemnité journalière, fixée forfaitairement aux Conditions Particulières (sous la mention IJ), payable pendant la période nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés et au maximum pendant 150 jours.

Cette indemnité ne peut être supérieure à la baisse de Chiffre d'Affaires constatée à la suite du sinistre.

Aucune indemnité ne sera due si l'Entreprise assurée n'est pas remise en activité : cependant, si la cessation d'activité est due à un cas de force majeure, une indemnité sera accordée à l'Assuré en compensation des frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

Aucune règle proportionnelle n'est applicable à cette garantie, sauf le cas visé à l'article 30 § D e) 2^e alinéa.

TITRE VII – GARANTIES LEGALES

ARTICLE 32 : CATASTROPHES NATURELLES

A) Etendue de la garantie

La présente assurance, instituée par la loi 82-600 du 13 juillet 1982, et les textes subséquents, a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables par ailleurs et subis par les biens garantis par le contrat, quand ces dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale et/ou exceptionnelle d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal Officiel de la République Française* d'arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Cet arrêté détermine les zones, la période et la nature des dommages.

La garantie couvre le coût des dommages directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur réelle et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le coût des études géotechniques qui seraient rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions est inclus dans le montant des dommages directs.

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, prévue par l'article A 125-1 du Code des Assurances, est fixé par arrêté ministériel. Son montant est fonction du nombre de fois où la région considérée a été déclarée en état de catastrophes naturelles (en 2005, son montant de base est : pour les biens à usage non professionnel 380€ - sauf mouvement de terrain consécutif à la sécheresse 1520€ -, pour les biens à usage professionnel 1140€ - sauf mouvement de terrain consécutif à la sécheresse 3050€ -). **L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la partie du risque restant à sa charge.**

B) Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la Caisse ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles. Il doit prendre immédiatement les mesures appropriées pour la sauvegarde des biens sinistrés et leur conservation et conserver toutes justifications de nature à apporter la preuve des dommages.

C) Obligations de la Caisse

Hormis les obligations résultant des autres dispositions du contrat, la Caisse doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Caisse porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 33 : ATTENTATS

A) Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux dommages causés aux biens assurés par un attentat, des émeutes, des mouvements populaires ou des actes de terrorisme.

Le montant des garanties relatif aux dommages matériels est celui prévu pour chaque garantie souscrite et indiqué aux Conditions Particulières.

- B) Restent exclus, les dommages qui, dans leur étendue ou leur origine, résultent de guerre étrangère, guerre civile et révolution.**
- C) En cas de sinistre, l'Assuré s'engage à accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. L'indemnité à la charge de la Caisse ne sera versée à l'Assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages qui font l'objet de cette extension « Attentats », il s'engage à signer une délégation au profit de la Caisse jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura reçues en vertu du contrat.

TITRE VIII – RESPONSABILITES CIVILES

ARTICLE 34 : ETENDUE DE GARANTIE

Selon mentions aux Conditions Particulières, la Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour les dommages occasionnés à des tiers :

- soit au cours ou à l'occasion de l'exploitation du commerce ou des travaux de l'entreprise ou de la profession indiquée aux Conditions Particulières (appelée RC professionnelle)
- soit en tant que propriétaire d'immeuble (appelée RC immeuble).

Ces deux garanties, définies aux articles ci-après, s'appliquent aux réclamations formulées entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat (suspension ou résiliation), dans la mesure où elles se rattachent à des faits dommageables dont l'Assuré n'avait pas connaissance à la souscription du contrat et qui sont survenus au plus deux ans avant la souscription du contrat sans être couverts par un assureur précédent.

De plus, à la condition que le contrat n'ait pas été résilié pour non paiement des cotisations, la garantie continue à s'appliquer aux réclamations formulées dans les deux ans qui suivent la cessation des effets du contrat, uniquement pour des faits dommageables déclarés par l'Assuré au cours de la période de validité du contrat. En cas de résiliation du contrat pour cause de cessation d'activité professionnelle, cette garantie est maintenue pendant cinq ans. Cette extension est accordée sans cotisation pour une assurance subséquente dans les limites de la garantie accordée la dernière année du contrat. En cas de sinistres successifs, les montants s'épuisent pour tout règlement sans reconstitution de garantie.

ARTICLE 35 : DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

Pour tout ce qui concerne les présentes garanties responsabilités civiles, on entend par

« Assuré » :

- au titre « responsabilité civile professionnelle » : le chef d'entreprise, ainsi que toute personne substituée dans la Direction Générale de l'Entreprise, s'il s'agit d'une personne morale, les représentants légaux dans l'exercice de leur fonction.

- au titre « responsabilité civile immeuble » : l'Assuré lui-même ou son représentant légal.

« tiers » :

Toute personne autre que :

- 1) l'Assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés ; le conjoint de l'Assuré ; les membres de la famille de l'Assuré et de son conjoint ;

- 2) lorsque l'Assuré est une personne morale, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants et les membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société assurée ;
- 3) les préposés et salariés de l'Assuré responsable, y compris les stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 36 : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

1) Responsabilité civile «travaux»

La Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber en cas d'événement aléatoire, lorsqu'il agit en tant que chef de l'entreprise déclarée aux Conditions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les clients, pendant l'exercice de l'activité professionnelle ou l'exploitation de ladite entreprise.

Les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux de l'entreprise ne sont pas assurés au titre de la présente garantie.

2) Responsabilité civile après livraison ou après achèvement des travaux

La présente garantie, qui ne s'applique pas aux activités professionnelles relevant du bâtiment et des travaux publics, a pour objet les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, y compris les clients, imputables aux produits, marchandises, matériels vendus ou installés dans le cadre des activités déclarées au contrat,

- lorsque ces dommages surviennent postérieurement à la livraison par l'Assuré des produits, marchandises et matériels vendus par lui ou après réception des travaux dont il avait la charge.

- lorsque ces dommages ont pour fait générateur : un vice caché des produits, marchandises ou matériels ; des erreurs dans la conception, la préparation, la fabrication, la transformation, le conditionnement, le stockage ou la délivrance de ceux-ci ; une malfaçon dans les travaux et ouvrages exécutés par l'entreprise assurée ; une omission ou une absence d'instructions d'emploi.

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat, au titre de cette assurance, sont exclus :

- a) **les dommages entrant dans le cadre de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et concernant l'assurance des travaux de construction et ceux engageant la responsabilité de l'Assuré en vertu des articles 1792-1 à 6 du Code Civil, en qualité d'intervenant dans l'édification d'immeuble ou d'ouvrage (entrepreneur en bâtiment quel que soit son domaine d'intervention, architecte, bureau d'études, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, etc.).**
- b) **les dommages pouvant résulter soit de l'inobservation délibérée des règles de l'art définies par les documents techniques élaborés par les organismes professionnels, soit de la non-conformité d'un matériel, lors de sa livraison, à la réglementation de sécurité en vigueur concernant éventuellement sa catégorie, soit de la mise en œuvre de procédés ou du fait de matériaux dont l'utilisation est interdite, en vertu des dispositions législatives ou en vigueur à la date de l'exécution des travaux, lorsque cette inobservation ou cette non-conformité est du fait de l'Assuré ou s'il s'agit d'une personne morale, de celui de la direction de son entreprise.**
- c) **les dommages résultant d'un fait ou événement de nature à entraîner la garantie, dont l'Assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat.**
- d) **les dommages causés aux biens sur lesquels l'Assuré a exécuté les travaux défectueux.**
- e) **les dommages matériels et immatériels résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations de faire (article 1142 et suivants du Code Civil) ou de délivrance (article 1604 et suivants du Code Civil).**
- f) **les dommages subis par les produits eux-mêmes, c'est-à-dire le remboursement du prix, du coût ou de la valeur des produits, marchandises, matériels, travaux, ouvrages défectueux, livrés ou exécutés par l'Assuré ainsi que tous les frais et dommages entraînés par la réparation, la rectification, le confortement, le remplacement, l'enlèvement, le retrait de ceux-ci, y compris les frais de transport, de dépose, de démontage, de démolition, de repose, de remontage, de reconstruction ;**
- g) **les frais de toute nature exposés pour le retrait du marché des produits défectueux ;**
- h) **les conséquences des responsabilités particulières que l'Assuré pourrait encourir en dehors du droit commun aux termes d'un contrat de vente ou d'une clause de garantie ;**
- i) **le préjudice subi par l'utilisateur par suite du défaut de rendement, de performance, de l'inefficacité des produits ou matériels livrés ou ne remplissant pas les fonctions auxquelles l'Assuré les avait destinés ;**

3) Responsabilité civile vol par préposés ou du fait de leur négligence

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'Assuré **par décision judiciaire** du chef du préjudice subi par des tiers en cas de vol commis par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, ou lorsqu'une négligence commise par un préposé de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions a contribué à faciliter l'accès des voleurs dans les locaux. Lorsque l'activité de la profession s'exerce dans les mêmes locaux et sur les mêmes chantiers que celles d'autres entreprises, **sont exclues les conséquences de vols commis au détriment de ces entreprises et/ou de leurs préposés.**

4) Responsabilité civile travaux chez clients

La garantie s'étend, dans le cadre de la profession, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux biens préexistants, propriété de tiers, sur lesquels ou à côté desquels il exécute, chez un client, des travaux de pose, d'installation ou de réparation d'appareils ou de biens.

Ne sont jamais garantis :

- **les dommages subis par les appareils ou les biens n'ayant pas encore été réceptionnés par les clients, et/ou faisant l'objet des travaux de pose ou d'installation, ainsi que les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution desdits travaux,**
- **les dommages consécutifs à des travaux modifiant les éléments porteurs et les parties formant corps avec eux concourant à la stabilité ou à la solidité d'un bâtiment,**
- **les conséquences d'engagements particuliers excédant celles auxquelles l'Assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,**

5) Responsabilité civile dépositaire

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, du chef de la profession, en tant que dépositaire, en vertu des articles 1302, 1921, 1927 et 1949 du Code Civil en raison des Vols et détériorations des effets et des objets des clients déposés dans les locaux de l'établissement assuré.

Sont exclus les dommages matériels d'incendie, d'explosion et les dégâts des eaux (l'assurance des objets confiés est prévue au titre V). Les dommages causés aux objets confiés et survenus pendant un transport sont exclus, de même que les espèces monnayées.

En ce qui concerne les hôteliers et aubergistes, la responsabilité civile visée aux articles 1952 à 1954 du Code Civil est assurée dans les limites fixées par la loi.

6) Responsabilité civile intoxications alimentaires

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré à la suite de dommages corporels provenant d'intoxications ou d'empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et servis ou fournis par lui, ou dus à la présence d'un corps étranger dans lesdits aliments.

7) Responsabilité civile faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un de ses préposés résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, la Caisse garantit le remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La Caisse s'engage également à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qui ont été substituées par lui dans la direction de l'entreprise.

La garantie ne produit pas ses effets lorsque l'Assuré ou ses représentants ne se sont pas conformés délibérément à des prescriptions de mise en conformité décidées par l'Autorité compétente.

8) Responsabilité civile faute intentionnelle d'un préposé

La Caisse garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison de la faute intentionnelle, telle que visée à l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La responsabilité personnelle de l'auteur de la faute est exclue.

9) Responsabilité civile besoins du service

La Caisse garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant à raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Par extension, lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance Automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

La présente garantie s'exerce en complément du contrat d'assurance automobile souscrit et ne couvre ni les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés de l'Assuré, salariés ou non, notamment en cas d'infraction au Code de la Route, ni les dommages subis par le véhicule utilisé.

10) Responsabilité civile pollution (atteinte accidentelle à l'environnement)

Par «pollution», il faut entendre la destruction ou l'atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances mortes, causée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La Caisse garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré à la suite de dommages causés par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux ou du sol, sous réserve :

- que le fait générateur des dommages se produise au lieu du risque assuré ou sur les chantiers de l'entreprise assurée à charge pour la victime de prouver que les dommages proviennent d'un produit appartenant et utilisé par l'Assuré ;
- qu'il soit causé par l'un des événements fortuits suivants :
 - rupture d'une pièce, machine ou installation non consécutive à l'usure ou à la vétusté ;
 - dérèglement imprévisible d'un mécanisme ;
 - incendie, explosions ;
 - fausse manœuvre.

Nonobstant les autres exclusions prévues au contrat, la Caisse ne garantit pas :

- les pollutions graduelles ou non accidentelles ;
- les dommages dus à l'inexécution des opérations normales d'entretien et de réparation ;
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations professionnelles, dont l'Assuré avait connaissance au moment du sinistre ;
- les redevances, taxes ou pénalités mises à la charge de l'Assuré par la législation en vigueur ;
- les réclamations se rapportant à des faits ou événements dont la Caisse peut établir que l'Assuré savait, avant la prise d'effet du contrat, qu'ils étaient de nature à faire jouer lesdites garanties.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

1) La Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire, en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386, 1719 et 1721 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par un accident provenant :

- de l'immeuble situé au lieu du risque, de ses installations intérieures et extérieures, y compris murs de clôture,
- des cours, parcs et jardins attenants à cet immeuble, ainsi que des arbres et plantations s'y trouvant,

- du fait de la neige ou des glaçons tombant desdits bâtiments et/ou de la glace ou de la neige sur les trottoirs attenants à ces bâtiments,
 - des préposés dans leurs fonctions relatives à la garde ou à l'entretien dudit immeuble,
- 2) Lorsque cette garantie est souscrite par une copropriété, elle est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des fautes imputables aux concierges, gérant ou syndics dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple un retard ou une omission dans la remise des paquets, lettres, télégrammes).
- 3) En ce qui concerne le copropriétaire, seuls les dommages provenant de la part du bâtiment lui appartenant en propre, ainsi que sa part dans les parties communes, sont garantis.

ARTICLE 38 : DEFENSE ET RECOURS

1) Défense

La Caisse s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, contre les réclamations de tiers relatives à des dommages garantis par le présent contrat, conformément à l'article L 127-6 du Code des Assurances.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction et d'avocat, ainsi que les frais de procès.

Cette garantie n'a pas pour objet la défense de l'Assuré dans les litiges avec un tiers pour lesquels les garanties responsabilités civiles n'ont pas à produire leurs effets.

L'Assuré peut faire appel à un Avocat de son choix, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour se faire assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et la Caisse, lorsque celle-ci garantit la responsabilité civile de la personne avec laquelle l'Assuré a un litige.

Dans cette éventualité, la Caisse remboursera, sur présentation de facture et de la décision rendue, les frais et honoraires de l'avocat choisi dans la limite des sommes prévues à l'article 39 §3 ci-après, étant précisé que les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige seront résolus selon l'article 19 § C 2.

2) Recours

La Caisse s'engage à exercer à ses frais **toutes interventions amiables**, en vue de réclamer à un tiers responsable la réparation pécuniaire des **dommages corporels** (dommages subis par l'Assuré ou les représentants légaux de l'Assuré personne morale) **et matériels** (causés aux biens de l'entreprise assurée) subis par l'Assuré, et **les dommages immatériels qui en sont la conséquence**, dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre de l'assurance responsabilité civile souscrite s'ils avaient engagé la responsabilité de l'Assuré.

Les actions en justice peuvent être prises en charge au titre de la garantie Protection Juridique.

En cas de besoin, la Caisse nomme un avocat qu'elle se charge de rétribuer directement. L'Assuré a toutefois la faculté de choisir un avocat personnel. Dans ce cas, il fait l'avance des frais et honoraires qui seront remboursés par la Caisse, sur présentation de facture et de la décision rendue, dans la limite des sommes prévus à l'article 39 §3 ci-après.

Si une situation conflictuelle venait à naître entre l'Assuré et la Caisse, cette difficulté serait soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Caisse, sauf avis contraire d'un juge, notamment en cas de mise en œuvre de cette faculté par l'Assuré dans des conditions abusives.

3) Subrogation

Les indemnités allouées à l'Assuré par un tribunal au titre des frais irrépétibles de procédure (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou encore les équivalents pour les autres juridictions) reviennent de plein droit à la Caisse, à concurrence des sommes payées par elle.

ARTICLE 39 : LIMITES D'ENGAGEMENT

1) Plafonds de garanties

Les montants limites d'engagement et éventuellement les franchises sont fixés au tableau récapitulatif des garanties TITRE X.

Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même événement ou acte engageant la responsabilité de l'Assuré.

Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des événements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année. La première année d'assurance s'entend du jour de la prise d'effet du contrat au 31 décembre de la même année et ensuite il s'agit de l'année civile.

Les montants fixés par sinistre et par année d'assurance s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent. La reconstitution de la garantie par année ne peut être convenue après sinistre que de gré à gré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés.

Toutefois, en cas de condamnation de l'Assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

2) Dommages exceptionnels

Dans tous les cas, la garantie est limitée à quatre millions d'Euros par sinistre, tous types de dommages compris par sinistre, quel que soit le nombre des victimes et la nature des dommages. L'indexation n'est pas applicable à cette limite de garantie.

Il est formellement précisé que cette disposition n'implique aucune augmentation du montant des garanties lorsque celle-ci est stipulée dans le contrat pour une somme globale inférieure à quatre millions d'Euros.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, les engagements de la Caisse, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs, ne pourront pas excéder par sinistre quatre millions d'Euros pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes fixées pour ces deux catégories au TITRE X.

En cas de coassurance, le montant de la garantie de quatre millions d'Euros prévue par le présent article est ramené à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à la Caisse.

3) Barème de frais et honoraires de défense et recours

Lorsque l'Assuré fait appel à son avocat personnel, la prise en charge des frais et honoraires intervient sur présentation de facture accompagnée de la décision rendue, à hauteur des sommes réellement payées par l'Assuré, avec les maxima suivants libellés en euros :

Référé	305
Tribunal de Police	
- sans constitution de partie civile	305
- avec constitution de partie civile	457
Tribunal Correctionnel	
- sans constitution de partie civile	381
- avec constitution de partie civile	534
Tribunal d'Instance	457

Tribunal de Grande Instance	534
Tribunal de Commerce	534
Conseil des Prud'hommes	
- en bureau de conciliation	229
- conciliation et jugement	457
Commission	305
Tribunal paritaire des baux ruraux (par dossier)	305
Tribunal Administratif (par dossier)	534
Cour d'Appel (par dossier)	686
Cour de Cassation	915
Conseil d'Etat	915

Ces maxima ne sont pas indexés.

ARTICLE 40 : EXCLUSIONS

Nonobstant les exclusions prévues par ailleurs au contrat, au titre « Responsabilités civiles » ne sont pas garantis :

- 1) Les dommages résultant d'une profession ou activité de l'Assuré non déclarée aux Conditions Particulières. Sont également exclus les dommages survenus à l'occasion d'une activité liée à un mandat, à une fonction publique, politique, associative ou privée, rémunérée ou non.**
- 2) Les dommages de toutes natures subis par toute personne n'ayant pas la qualité de « tiers » au titre de la garantie (sont notamment exclus les dommages subis par les biens de l'Assuré et ceux qu'il a sous sa garde, ainsi que ceux appartenant ou confiés à ses ascendants, descendants, frères et sœurs et leur conjoint, les associés, administrateurs et les préposés de l'entreprise assurée), sous réserve des exceptions prévues à l'article 36.**
- 3) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et/ou tous appareils terrestres attelés à ces véhicules, les appareils nautiques à moteur, tous engins et appareils aériens ou flottants, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, l'usage, la conduite et/ou la garde (sauf cas prévu à l'article 36 § 9).**
- 4) Les dommages occasionnés lors de la pratique des activités suivantes : chasse, équitation, sports aériens, navigation à moteur ou sur embarcation de plus de 5,05 mètres, sports de montagne, spéléologie, sports de combat, et, d'une manière générale, tous sports pratiqués à titre professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un véhicule motorisé.**
- 5) Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en qualité de concurrents et/ou d'organisateur à des paris, matches, concours, compétitions sportives et aux essais préliminaires à ces manifestations, ainsi que les dommages résultant d'une activité d'organisateur de réunion, manifestation ou fête publique (sauf celles expressément désignées aux Conditions Particulières).**
- 6) Les dommages causés par les engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que les accidents qui résulteraient d'une manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs.**
- 7) Les dommages survenus au cours d'une rixe (sauf légitime défense) ou résultant de la participation de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes répréhensibles tels que terrorisme ou sabotage.**
- 8) Les dommages résultant de l'abattage d'arbre ou de démolition d'immeuble.**
- 9) Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, des phénomènes d'ordre électrique, de l'action directe ou indirecte de l'eau, de l'action prolongée des fumées, poussières et suie, lorsque ces dégâts ont pris naissance à l'intérieur des locaux dont l'Assuré est locataire, occupant, copropriétaire ou propriétaire.**
- 10) Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalées et auxquelles l'Assuré n'aurait pas remédié dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas de force majeure.**
- 11) Les dommages causés par les sous-traitants, tâcherons, ainsi que par leurs préposés.**
- 12) Les dommages causés par les inondations, raz de marée, tempête, ouragans, cyclones, franchissement du mur du son, ou par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol (sauf cas prévu à l'article 36 §10).**
- 13) Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels ou corporels.**
- 14) Les dommages résultant de la nature même de l'activité de l'Assuré ou des modalités des travaux qu'il effectue (tels que troubles de voisinage, gêne apportée aux voies de communication, odeurs, bruits...) ne présentant pas un caractère accidentel.**

- 15) Les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, et, d'une manière générale toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en vertu d'obligations contractuelles à défaut desquelles il n'aurait pas été tenu. Il est convenu toutefois que la garantie est acquise si la responsabilité de l'Assuré dans la réalisation d'un dommage est recherchée à titre contractuel, alors même que cette responsabilité civile aurait incombé à l'Assuré en l'absence de toute obligation contractuelle.
- 16) Les dommages dus à l'inobservation intentionnelle des règles de l'art lorsque celle-ci est le fait de l'Assuré.

TITRE IX – RISQUES DIVERS

Les prestations de Protection Juridique peuvent être accordées dans les conditions de l'Annexe P.J. Risques Professionnels ou spéciaux, **moyennant stipulation aux Conditions Particulières.**

D'autres garanties spécifiques peuvent être accordées selon désignation aux Conditions Particulières.

TITRE X – TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Le tableau ci-après résume le montant par risque à concurrence desquelles s'exercent les garanties prévues par le contrat. Les garanties accordées sont limitées à celles choisies par l'Assuré et expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

Article	Nature de la garantie	Objet de la garantie	Montant de la garantie
23 A	INCENDIE FOUDRE EXPLOSIONS	Bâtiment (propriétaire ou copropriété) Recours des locataires contre le propriétaire Risques locatifs (locataire) Contenu professionnel - marchandises - objets confiés - matériel comprenant . matériel « en dehors » . ensemble informatique . objets mobiliers personnels - archives Recours des voisins et des tiers Pertes accessoires - honoraires d'expert - perte de loyers (propriétaire) - privation de jouissance (occupant) - frais de démolition et de déblai - frais de déplacement / remplacement du matériel - pertes indirectes	valeur à neuf de reconstruction 700 fois l'indice. valeur réelle des dommages. capital prévu aux Conditions Particulières. capital prévu aux Conditions Particulières. capital prévu aux Conditions Particulières. 5% du capital sur matériel. 10% du capital sur matériel 10% du capital sur matériel capital prévu aux Conditions Particulières. 2 000 fois l'indice. 5 % de l'indemnité sur les dommages directs aux biens. une année de loyers. valeur locative annuelle. 5 % de l'indemnité sur bâtiment. 5 % de l'indemnité sur matériel. 5 % de l'indemnité sur les dommages directs aux biens.
23 B	RISQUES ANNEXES	Chute d'appareils aériens Choc de véhicule terrestre identifié Dommages de fumée sans incendie Valeur vénale du Fonds de commerce	montant des dommages en valeur réelle. montant des dommages en valeur réelle. 20 fois l'indice en valeur réelle. capital prévu aux Conditions Particulières
24	TEMPÊTE GRÊLE ou NEIGE SUR TOITURE	Bâtiment (propriétaire et copropriété) Frais de démolition et de déblai Contenu professionnel Antenne de télévision Privation de jouissance (locataire) Perte de loyers (propriétaire) Honoraires d'expert <u>PACK TEMPÊTE</u> Bâtiment Murs de clôture Arbres et arbustes Contenu du congélateur	* 150 fois l'indice en valeur réelle. 8 fois l'indice. Capitaux prévus aux Conditions Particulières au titre incendie. 1 fois l'indice (vétusté contractuelle). valeur locative annuelle. une année de loyers. 5% de l'indemnité sur les dommages directs aux biens. <i>Si cette extension est accordée aux Conditions Particulières</i> 150 fois l'indice en valeur à neuf (annule et remplace la ligne ci-dessus *). 8 fois l'indice en valeur réelle. 2 fois l'indice. 1 fois l'indice.
25	VOL VANDALISME	Bâtiment (propriétaire et copropriété) Contenu professionnel - marchandises - objets confiés - matériel (matériel « en dehors » exclu) comprenant . ensemble informatique . objets mobiliers personnels - archives Installation d'alarme Honoraires d'expert Espèces monnayées en coffre Espèces monnayées en caisse enregistreuse Espèces monnayées en cours de transport Marchandises particulières et risques spéciaux	1/10 fois l'indice par mètre carré (mini 10 x indice - maxi 50x indice) capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque 10% du capital assuré sur matériel au titre vol 10% du capital assuré sur matériel au titre vol capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque 5 % de l'indemnité sur les dommages directs aux biens. capital prévu aux Conditions Particulières. capital prévu aux Conditions Particulières. capital prévu aux Conditions Particulières. selon désignation et capitaux prévus aux Conditions Particulières.
26	BRIS DE GLACE ET VITRES	Objets de miroiterie extérieurs Objets de miroiterie agencements intérieurs Extensions optionnelles	capital fixé aux Conditions Particulières (au 1er risque). capital fixé aux Conditions Particulières (au 1er risque). Selon désignation et capitaux fixés aux Conditions Particulières.

Article	Nature de la garantie	Objet de la garantie	Montant de la garantie
27	DOMMAGES ELECTRIQUES	Dommages aux appareils et installations électriques Contenu du congélateur professionnel Contenu des chambres froides	capital fixé aux Conditions Particulières (vétusté contractuelle). capital fixé aux Conditions Particulières. capital fixé aux Conditions Particulières.
28	BRIS DE MACHINE	Objets indiqués aux Conditions Particulières	Capital fixé aux Conditions Particulières risque par risque et selon annexe BdM.
29	DEGATS DES EAUX	Bâtiment (propriétaire et copropriété) Recours des locataires contre le propriétaire Risques locatifs (locataire) Contenu professionnel - marchandises - objets confiés - matériel comprenant . matériel « en dehors » . ensemble informatique . objets mobiliers personnels - archives Recours des voisins et des tiers Pertes accessoires Gel des installations hydrauliques intérieures Frais de recherche de fuites Refoulement des égouts	valeur réelle des dommages. 300 fois l'indice valeur réelle des dommages. capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque 5% du capital assuré sur matériel au titre dégâts des eaux 10% du capital assuré sur matériel au titre dégâts des eaux 10% du capital assuré sur matériel au titre dégâts des eaux capital prévu aux Conditions Particulières au 1 ^{er} risque 2 000 fois l'indice. 15 % du montant des dommages directs aux biens. 4 fois l'indice. 3 fois l'indice. 5 fois l'indice.
30	PERTE D'EXPLOITATION	Perte d'exploitation proprement dite Honoraires d'expert	Capital fixé aux Conditions Particulières. 5 % de l'indemnité.
31	INDEMNITE JOURNALIERE	Perte de revenu	Somme fixée aux Conditions Particulières.
32 33	GARANTIES LEGALES	Catastrophes naturelles Attentats	A concurrence du montant des dommages subis par les biens assurés dans les conditions prévues par la Loi et les limites du contrat.
36 37	RESPONSABILITES CIVILES (=R.C.)	R.C. professionnelle ou R.C immeuble - dommages corporels - dommages matériels · par suite d'accident · par suite d'incendie -explosion - dommages immatériels Avec les limitations suivantes R.C après livraison ou achèvement R.C. vol par préposés R.C. travaux chez clients R.C. dépositaire R.C. intoxications alimentaires R.C. faute inexcusable dont frais de défense R.C. faute intentionnelle R.C. besoins du service R.C. pollution accidentelle R.C. faute de concierge ou syndic	4 000 fois l'indice par sinistre. 600 fois l'indice par sinistre. 400 fois l'indice par sinistre. 20% des dommages corporels ou matériels (maxi 100 fois l'indice). tous dommages confondus 500 fois l'indice pour tous les dommages survenus au cours d'une année d'assurance et imputables au même fait générateur. 15 fois l'indice par sinistre (franchise 1/5 fois l'indice). 30 fois l'indice par sinistre (franchise 1/5 fois l'indice). 30 fois l'indice par sinistre (franchise 2/5 fois l'indice). 500 fois l'indice par année d'assurance. 500 fois l'indice par sinistre. 8 fois l'indice par sinistre. 500 fois l'indice par sinistre. 500 fois l'indice par sinistre (franchise 1/5 fois l'indice). 150 fois l'indice par sinistre (franchise 1 fois l'indice). 8 fois l'indice par sinistre (franchise 1/5 fois l'indice).
38		Défense et recours	8 fois l'indice par sinistre.
39		Limite dommages exceptionnels	4 000 000 € non indexés par sinistre.
	PROTECTION JURIDIQUE	Selon annexe PROTECTION JURIDIQUE	

Nota : Par X fois l'indice, il faut entendre X fois la valeur en Euros de l'indice ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation annuelle échue.
Exemples : l'indice 2005 est 680,90 ► 1 fois l'indice = 680,90 Euros, soit 4 466,41 Francs ; 600 fois l'indice = 408 540 Euros, soit 2.679.846,73 Francs.